

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 25 AOÛT 2026**

L'an 2026, le 1^{er} septembre 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Madame Mauricette HELLO, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie BOYER, Madame Yolène DUTEY, Madame Valérie ANGERI, Monsieur Alain BIRAUD, Madame Frédérique CHEVREAU PIGRÉE, Monsieur Thierry AVRIL, Monsieur Nicolas BÉCHU, Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Monsieur Sébastien GAVARD, Madame Alexandra LUKASIEWICZ.

Etaient absents excusés (avec procuration) : Madame Jessica BRICAUD ayant donné procuration à Monsieur Luc NORMAND.

Madame Mauricette HELLO a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 30 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR - validé à l'unanimité :

1.FINANCES PUBLIQUES

1-1.FONDS DE CONCOURS

1-2.Approbation pour l'achat d'une tondeuse autoportée - Décision Modificative de Crédit n°3 du Budget Principal

2.INTERCOMMUNALITÉ

2-1. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2026

2-2. Avenant n°1 à la convention de mise en place du service commun « Conseil et assistance en matière juridique »

3. Convention de répartition des charges en matière de gestion et d'entretien des routes départementales

1.FINANCES PUBLIQUES

1-1.FONDS DE CONCOURS

Selon les dispositions de l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération peut verser un fonds de concours aux communes membres afin de les aider à financer un équipement.

Dans ce cadre, Pornic Agglo Pays de Retz a mis en place une nouvelle politique de fonds de concours, pour une période de 3 ans (2019-2021), avec les règles d'éligibilités suivantes :

- **commune entre 0 et 3 000 habitants : 14 000 €**
- commune entre 3 000 et 6 000 habitants : 7 000 €
- commune de + de 6 000 habitants : 0 €

Lors du bureau communautaire du 9 juillet 2026, il a été décidé de prolonger pour l'année 2026 le dispositif dans les mêmes conditions avec prise en compte des nouveaux chiffres de recensement de la population, et ce dans l'attente de l'élaboration du nouveau pacte financier et fiscal de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, la commune de CHEIX-EN-RETZ se voit attribuer, la somme de 14 000 € par an.

Ces fonds de concours seront versés, chaque année, aux communes sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Dépenses concernées : les fonds de concours doivent contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de dépenses de fonctionnement afférentes à cet équipement.
- Montant maximal : le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus (hors subvention). Autrement dit, l'EPCI ne pourra pas financer plus de 50% du projet, hors subvention.

Cette décision doit faire l'objet de délibérations concordantes, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Les fonds de concours ayant pour objet de financer les dépenses liées à un équipement, la présente demande concerne les « travaux d'espaces vert et de pose de mobiliers urbains dans le cadre du réaménagement de la Place Saint-Martin ».

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026
CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 25 AOÛT 2026**

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

Dépenses € HT		Recettes €	
MOBILIERS (fournitures et pose de 2 potelets+ fourniture et fixation de 2 demi- rondins bois)	11 598.90 €	Finaceur Dispositif	€
		Finaceur Dispositif	€
ESPACES VERTS (engazonnement, fourniture et plantation de 3 arbres, entretien pour 1 an des engazonnements et végétaux, fourniture et plantation massifs vivaces, graminées sur paillage bois)	18 925.80€	Pornic Agglo Pays de Retz Fonds de concours 2025	14 000,00 €
		Commune Autofinancement - emprunt	16 524.70 €
Total € HT	30 524.70 €	Total €	30 524.70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITÉ :

Article 1 :

- D'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté ;
- De solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement le fonds de concours 2026 d'un montant de 14 000 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Nantes.

Synthèse des débats :

Mme PERAIS demande des précisions concernant le poste « mobilier ». **Mme BOYER** indique qu'il concerne principalement les potelets en aluminium installés autour de la place ainsi que ceux, qu'on retire, situés devant le parvis de l'église. Elle précise également que les rondins de bois sont inclus dans ce poste, mais représentent un coût moindre.

Concernant les espaces verts, **Mme PIGRÉE** s'interroge sur la durée d'engagement prévue pour leur entretien. **Mme BOYER** précise que l'entreprise assurera l'entretien et le suivi des plantations durant la première année, puis que cet entretien reviendra ensuite à la commune.

M. BONHOMME demande si les trois arbres prévus sur la place constituent l'ensemble de la végétation envisagée. **Mme BOYER** précise que d'autres plantations sont prévues, notamment des graminées et des espèces végétales résilientes nécessitant moins d'entretien que des haies traditionnelles. Les espaces végétalisés seront répartis sur l'ensemble de la place, à l'exception de la zone située devant l'ancien arrêt de bus, qui sera engazonnée.

M. GAVARD demande si la participation de la commune, d'un montant de 16 524 €, correspond à un emprunt.

M. NORMAND précise qu'il ne s'agit pas d'un emprunt. Il rappelle qu'un emprunt avait été contracté dans le cadre du financement global du projet. **Mme BOYER** ajoute que le fonds de concours permet à la commune de bénéficier d'un financement complémentaire.

M. NORMAND souligne que l'obtention de cette subvention de l'Agglomération est difficile et fait l'objet de discussions régulières entre les communes, notamment celles qui n'en bénéficient pas.

Enfin, concernant le paillage, **Mme BOYER** précise qu'il était prévu dans le marché initial. Son évolution et son entretien seront suivis en lien avec les services techniques, notamment au regard des éventuelles dégradations pouvant être occasionnées par les animaux.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 25 AOÛT 2026**

1-2. Approbation pour l'achat d'une tondeuse autoportée - Décision Modificative de Crédit n°3 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le budget communal adopté pour l'exercice en cours ;

Afin de remplacer le matériel devenu obsolète et de garantir l'entretien régulier des espaces verts communaux, les services techniques ont consulté plusieurs entreprises spécialisées dans la fourniture d'équipements professionnels pour l'entretien des espaces verts.

Après analyse des propositions, la société EQUIP JARDIN a été retenue. Leur proposition porte sur l'acquisition d'une tondeuse frontale de marque John Deere, accompagnée d'un contrat de maintenance et d'une garantie sur une durée de cinq ans. Le montant est de 50 002,99€ TTC avec une reprise de l'ancienne tondeuse à 3500€. Le coût final est donc de 46 502,99€ TTC.

Pour financer l'achat de la tondeuse, il est nécessaire de voter une décision modificative de crédit dans le budget principal 2026. L'opération consiste à procéder à un transfert de crédits de la section fonctionnement, le compte 615228, *Entretien et réparations sur biens immobiliers – Autres bâtiments*, vers la section investissement, compte 215731, *matériel roulant*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 12 voix Pour et 3 Abstentions :

Article 1 :

De valider la proposition de la société EQUIP JARDIN pour l'acquisition d'une tondeuse frontale de marque John Deere, pour un montant total de 46 502,99 € TTC, comprenant le contrat de maintenance et la garantie de cinq ans.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Article 3 :

D'approuver la décision modificative de crédits n° 3 du budget principal 2026, selon les mouvements suivants :

Sens	Compte	Libellé compte	Opération	SERVICES	Report(R)	Proposé (P)	Voté (V)	Total (R+P)
▶ D	023	Virement à la section d'investissement			0.00 €	46 502.99 €	0.00 €	46 502.99 €
▶ D	215731	Matériel roulant			0.00 €	46 502.99 €	0.00 €	46 502.99 €
▶ D	615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments			0.00 €	-46 502.99 €	0.00 €	-46 502.99 €
▶ R	021	Virement de la section de fonctionnement			0.00 €	46 502.99 €	0.00 €	46 502.99 €
= Total dépense					0.00 €	46 502.99 €	0.00 €	46 502.99 €
= Total recette					0.00 €	46 502.99 €	0.00 €	46 502.99 €

Synthèse des débats :

M. NORMAND précise que l'acquisition de la tondeuse étant inscrite en section d'investissement, la commune pourra bénéficier de la récupération de la TVA.

Mme PERAIS rappelle qu'un achat de tondeuse avait déjà été évoqué et voté lors d'un Conseil municipal en juin 2025. **La Secrétaire générale** précise qu'un projet d'acquisition avait effectivement été engagé à cette période, avec un financement initialement proposé à un taux préférentiel par l'intermédiaire de l'organisme financier affilié au fournisseur. Toutefois, après le vote et l'engagement de la commune, le financement a finalement été refusé, entraînant l'abandon de l'acquisition.

M. NORMAND indique que la situation financière actuelle de la commune permet désormais de financer cet achat sans recourir à un nouvel emprunt, grâce aux économies réalisées et à l'autofinancement disponible.

Mme PERAIS demande si une photographie du modèle de tondeuse envisagé est disponible. Aucun visuel n'est présenté lors de la séance.

Interrogé par **M. GAVARD** sur l'état de la tondeuse actuellement utilisée par les services techniques,

M. NORMAND indique que celle-ci est particulièrement vétuste et proche de la fin de vie. Les réparations nécessaires sont coûteuses et d'autres défaillances sont à prévoir. La commune privilégie donc sa reprise plutôt que sa revente à un particulier.

M. GAVARD demande si le recours à une entreprise paysagiste pour assurer la tonte a été envisagé.

M. NORMAND précise que la sous-traitance peut être envisagée pour certaines prestations, mais qu'elle apparaît peu adaptée aux besoins réguliers et parfois ponctuels de la commune, notamment pour l'entretien du terrain de football.

M. BONHOMME exprime sa préoccupation quant à la compréhension du procès-verbal par les administrés. Il rappelle que le procès-verbal est un document officiel susceptible d'être lu par le public et souligne que l'acquisition d'une tondeuse ayant déjà été évoquée lors d'un précédent Conseil municipal, la présentation d'un nouvel achat pourrait laisser penser, à juste titre, que la commune envisage l'acquisition de deux tondeuses. Il estime donc nécessaire d'apporter une information claire sur l'abandon du précédent projet et d'assurer une communication adaptée sur ce point. Les conseillers municipaux demandent que cette précision figure dans le procès-verbal.

M. GAVARD revient sur la possibilité de recourir à un prestataire extérieur selon un planning régulier (mensuel, trimestriel...) et s'interroge sur l'intérêt économique d'une telle solution. **M. NORMAND** indique que cette possibilité peut être étudiée, mais considère qu'elle ne serait pas économiquement avantageuse pour la commune. **La Secrétaire Générale** précise que des études similaires ont déjà été réalisées concernant d'autres prestations, notamment le ménage, et que le recours à un prestataire extérieur s'est avéré plus coûteux que l'emploi d'un agent communal.

Enfin, **M. GAVARD** s'interroge sur le caractère urgent de la décision d'acquisition. **M. NORMAND** confirme que l'état de la tondeuse actuelle nécessite un remplacement rapide. Il souligne que l'achat peut être autofinancé et qu'il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'emprunt. **Mme BOYER** rappelle également que la commune pourra bénéficier de la récupération de la TVA, estimée à environ 7 500 €.

M. NORMAND précise enfin que le contrat de maintenance prévu pour une durée de cinq ans permettra de sécuriser l'entretien du nouveau matériel et devrait contribuer à réduire les dépenses liées aux réparations importantes actuellement nécessaires sur l'ancienne tondeuse, et ainsi diminuer les charges de fonctionnement.

2.INTERCOMMUNALITÉ

2-1. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2026

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les Communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'Attribution de Compensation versée par la Communauté à ses Communes membres.

Par délibération du 27 novembre 2025, le Conseil Communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2026. Ces attributions de compensation provisoires doivent désormais être actualisées au regard du compte financier unique 2025.

Dans ce cadre, la CLECT du 11 juin 2026, a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2026.

Ces attributions de compensation 2026, prennent en compte les évolutions suivantes :

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (fonctionnement) : les modifications relatives aux transferts intervenus au 1^{er} janvier 2026 (Gymnase transféré à la Ville de Pornic et Site de Monval transféré à l'Agglomération ; reprise de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus des Littoraux par l'Agglomération).

Dans la partie variable des Attributions de Compensation (fonctionnement) : ajustement des montants au regard des coûts réels des services.

Sont intégrés les co-financements des services et prestations à savoir :

- Service commun « recherche de financements et assistance au montage de projets »
- Service commun « Conseil et assistance en matière juridique »
- Service commun « Ingénierie territoriale sur les documents d'urbanisme »



**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 25 AOÛT 2026**

- Service commun « Ressources Humaines » avec intégration, d'un coefficient de minoration de 10% pour les communes qui ne disposent pas d'instance de représentation du personnel en interne.
- Service commun « Direction des Systèmes d'Information »
- Prestation hébergement infrastructures informatiques
- Service commun « Conseiller numérique »
- Service mutualisé « prestation d'hébergement des infrastructures informatiques »

Le coût réel des services et prestations a pu être arrêté au regard des CFU 2025 et est donc régularisé sur les attributions de compensation définitives 2026.

Par ailleurs, la part variable des AC prévoit également :

- le remboursement aux villes concernées du prélèvement effectué en 2025 pour le financement de la coupe régionale de voile ;
- le reversement à l'Agglomération du soutien au Service Public de la Petite Enfance reçu en 2025 par les Villes de plus de 3500 habitants.

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Prise en compte du transfert du Gymnase Joseph Girard et du site de Monval au 1^{er} janvier 2026 nécessitant un transfert de charge dans la partie investissement.

Dans la partie variable des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques. Le coût des investissements a été arrêté à la fin de l'exercice 2025 et régularisé sur les attributions de compensation définitives 2026.

Après l'approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées sur les derniers mois de l'année 2026 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles 2026 <i>votées 27.11.2025</i>	AC définitives 2026
Chaumes-en-Retz	614 991 €	615 610 €
Chauvé	322 773 €	322 814 €
Cheix-en-Retz	52 913 €	52 929 €
La Bernerie-en-Retz	583 301 €	590 635 €
La Plaine-sur-Mer	721 719 €	723 117 €
Les Moutiers-en-Retz	250 320 €	248 496 €
Pornic	3 489 342 €	3 459 768 €
Port-Saint-Père	44 657 €	45 566 €
Préfailles	259 441 €	259 834 €
Rouans	56 340 €	56 674 €
Sainte-Pazanne	288 820 €	291 015 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	79 913 €	80 678 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 029 558 €	1 028 514 €
Villeneuve-en-Retz	493 364 €	494 297 €
Vue	29 881 €	30 446 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 317 335 €	- 8 300 392 €

Investissement :

	AC prévisionnelles 2026 <i>votées 27.11.2025</i>	AC définitives 2026
Chaumes-en-Retz	- 71 767 €	-71 767 €
Chauvé	- 55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	- 6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	- 97 780 €	-95 555 €
La Plaine-sur-Mer	- 62 446 €	-61 010 €
Les Moutiers-en-Retz	- 35 088 €	-35 088 €
Pornic	- 193 529 €	-188 316 €
Port-Saint-Père	- 11 790 €	-11 790 €
Préfailles	- 61 384 €	-61 384 €
Rouans	- 19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	- 36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	- 17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	- 85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	- 65 545 €	-65 545 €
Vue	- 6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	826 349 €	817 475 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITÉ :

- **DE VALIDER** le rapport 2026 de la CLECT de la Communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » joint en annexe ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision à l'EPCI et aux services Préfectoraux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Synthèse des débats :

M. NORMAND indique qu'il s'agit d'un débat récurrent, déjà évoqué lors des années précédentes.

Il rappelle les différences historiques existant entre les communes de l'ancien territoire « Cœur Pays de Retz », intégrées à l'intercommunalité dès 1995, et les communes du littoral, intégrées ultérieurement, en 2017. Selon lui, les modalités d'évaluation des compensations n'ont pas été établies sur des bases comparables. Il explique notamment que les recettes issues de la fiscalité économique, et notamment de la cotisation foncière des entreprises (CFE), étaient initialement perçues par les communes avant d'être transférées à l'intercommunalité, avec la mise en place d'un mécanisme de compensation.

Toutefois, les bases retenues lors des différents transferts n'ont pas évolué de manière identique entre les communes, alors même que la fiscalité et l'activité économique des territoires ont évolué entre 1995 et 2017.

M. NORMAND souligne ainsi que certaines communes disposant aujourd'hui d'activités économiques importantes bénéficient de compensations calculées sur des bases plus favorables, tandis que d'autres communes, qui ne disposaient que de peu ou pas d'activité économique lors de l'évaluation initiale (en 1994), restent pénalisées par l'absence de réactualisation de ces données.

Il indique que cette situation a été soulevée à plusieurs reprises par les communes concernées, sans qu'une évolution du dispositif n'ait été obtenue à ce jour.

M. GAVARD demande si les petites communes pourraient se regrouper afin de porter collectivement cette demande auprès de l'Agglomération. **M. NORMAND** précise que cette démarche a déjà été envisagée avec d'autres maires, mais souligne le faible poids des petites communes dans les votes communautaires, certaines communes disposant d'une représentation plus importante.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 25 AOÛT 2026**

Mme BOYER précise que le vote défavorable à l'attribution de la compensation pourrait avoir pour conséquence que la commune ne perçoive pas les sommes prévues.

M. NORMAND indique néanmoins que, grâce à une gestion économe de la commune, le montant déduit au titre du transfert de compétences reste limité à 6 818 €, correspondant notamment au transfert de la compétence relative aux eaux pluviales.

M NORMAND revient sur le fait que le principal sujet de désaccord porte sur les modalités historiques de transfert des charges et sur les différences de traitement résultant des périodes distinctes auxquelles les communes ont intégré l'intercommunalité. Ils s'interrogent sur l'absence de réactualisation des bases de calcul, alors que d'autres éléments économiques ont évolué au fil des années.

À l'unanimité, les élus demandent qu'il soit inscrit au procès-verbal que le Conseil municipal constate que le niveau de compensation attribué à la commune est particulièrement faible au regard de celui dont bénéficient certaines autres communes. Tout en étant contraint d'approuver le dispositif afin de permettre à la commune de percevoir les sommes qui lui sont attribuées, le Conseil municipal exprime ses réserves et son désaccord sur les modalités actuelles de répartition des compensations, qu'il estime insuffisamment équitables entre les communes du territoire.

2-2. Avenant n°1 à la convention de mise en place du service commun « Conseil et assistance en matière juridique »

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités sociaux territoriaux compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération et les communes de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Port-Saint-Père, Préfailles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Vue ont créé, depuis le 1^{er} juillet 2025, un service commun « conseil et assistance en matière juridique ». Ce service permet aux structures adhérentes de bénéficier d'un accompagnement juridique, prenant notamment la forme de conseils juridiques, de relecture d'actes (conventions, baux...), d'accompagnement dans la gestion de dossiers contentieux ou expertises, de veille juridique ou encore d'exercice des missions de délégué à la protection des données.

Les communes de Cheix-en-Retz et de Saint-Michel-Chef-Chef souhaitent rejoindre ce service commun à compter du 1^{er} janvier 2027. Elles ont sollicité leur adhésion, par courrier du maire de Cheix-en-Retz en date du 07 avril 2026 et par courrier du maire de Saint-Michel-Chef-Chef en date du 06 août 2026. La commune de Saint-Michel-Chef-Chef avait néanmoins formalisé sa demande d'adhésion au service par courriel en date du 17 juin 2026.

Ces sollicitations sont conformes aux dispositions fixées dans la convention constitutive du service commun, c'est-à-dire :

- L'adhésion ou le retrait au service commun ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier ;
- Une commune souhaitant intégrer le service commun « conseil et assistance en matière juridique » doit formaliser sa demande d'adhésion avec un préavis minimum de 6 mois avant la date souhaitée d'intégration du service commun ;
- La demande d'adhésion doit être notifiée à la communauté d'agglomération par courrier de l'exécutif communal.

Aussi, il convient désormais de formaliser ces nouvelles adhésions dans le cadre d'un avenant à la convention de mise en place du service commun « conseil et assistance en matière juridique ».

Il est à noter que ces adhésions n'entraînent pas de transfert de personnel des communes vers le service commun, mais nécessitent une prise en compte dans le plan de charge et l'organisation du service commun. Cette prise en compte se matérialise notamment par une modification des conditions financières, les 9 communes prendront désormais en charge 80% des salaires du juriste et de l'apprenti qui sera recruté. Les 20% restants ainsi que le coût du salaire du responsable du service demeurent à la charge de la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 13 voix Pour et 2 Abstentions :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mise en place du service commun « Conseil et assistance en matière juridique », ayant pour objet de formaliser l'adhésion de la commune de Cheix-en-Retz, et de modifier, en conséquence, les conditions financières. Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des actes afférents.

Synthèse des débats :

M. GAVARD demande comment la commune faisait auparavant pour obtenir des conseils juridiques.

M. NORMAND indique que la commune pouvait notamment solliciter l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF 44), qui assurait auparavant un accompagnement juridique. Il précise que ce service ne répond désormais plus de la même manière aux besoins des collectivités. Par exemple, pour la rédaction de baux, la commune doit recourir à un notaire, ce qui représente à chaque fois un coût important.

M. GAVARD s'interroge sur la répartition financière du service et demande si celui-ci constitue un transfert de charges vers les communes, celles-ci prenant en charge une partie importante du coût salarial des juristes.

M. NORMAND précise que le coût du service est réparti entre les neuf communes adhérentes. Il explique que, lors de la création du service, son coût prévisionnel avait été estimé à environ 3 000 € par an pour la commune. Il avait refusé, compte tenu de l'accompagnement juridique alors disponible auprès de l'AMF 44. Le nombre croissant de communes adhérentes a toutefois permis de réduire la participation financière, désormais estimée à environ 2 000 € par an.

La Secrétaire générale souligne l'intérêt pour la commune de disposer d'une assistance juridique couvrant différents domaines, y compris pour de simples consultations. Elle précise que cet accompagnement permet de sécuriser juridiquement les décisions et procédures de la commune.

Le coût du service (adhésion) contribue notamment au financement du salaire du juriste (et de l'apprenti) mis à disposition dans le cadre du service commun.

M. NORMAND rappelle que la commune n'adhère pas systématiquement à l'ensemble des services proposés par l'Agglomération et choisit d'y recourir uniquement lorsque ceux-ci répondent à un besoin identifié de la collectivité.

Enfin, **M. GAVARD** s'étonne du nombre important d'agents employés par l'Agglomération, évoquant un effectif de 322 agents. **M. NORMAND** indique que cette question suscite également des interrogations parmi les élus. Il rappelle que l'objectif initial de la mutualisation était notamment d'optimiser les moyens et les effectifs, mais constate que cet objectif ne semble pas, à ce stade, se traduire par une diminution globale des effectifs.

3. Convention de répartition des charges en matière de gestion et d'entretien des routes départementales

Vu la demande du Département adressée à la commune en date du 1^{er} juillet 2026,

Vu le projet de convention de répartition des charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la commune de formaliser l'entretien, la réhabilitation, la mise en conformité et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installés ou fait installer sur les routes départementales, par la signature de ladite convention,

La convention de gestion et d'entretien des routes départementales liant le Département et la municipalité pour l'entretien du patrimoine départemental, est caduque.



**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 25 AOÛT 2026**

De plus, certaines portions de route ont fait l'objet d'aménagement depuis la précédente convention.

Par ailleurs, une convention financière a été adoptée par le Département le 19 mars 2026 à l'occasion de la réalisation des travaux de requalification de la rue de la Gare et de la route du Pont Béranger.

Aussi, le Département souhaite-t-il profiter de la commission du mois d'octobre 2026 pour mettre à jour les principes d'entretien et de gestion de voiries départementales situées sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 14 voix Pour et 1 Abstention :

- **D'Approuver** les termes de la convention de gestion et d'entretien des routes départementales sur le territoire de la commune,
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents et annexes affaillant,
- **De S'engager** à respecter les conditions d'exécution prévues dans la convention.

Synthèse des débats :

M. NORMAND précise qu'il a effectué, avec Mme BOYER, un recensement et un contrôle des routes départementales traversant la commune. Il rappelle la répartition habituelle des charges d'entretien : hors agglomération, les routes départementales sont entretenues par le Département tandis qu'en zone urbanisée, les travaux et aménagements relèvent de la commune, à l'exception de la bande de roulement.

Il indique que cette répartition est appliquée depuis de nombreuses années et que la convention proposée vient principalement formaliser et rappeler les responsabilités respectives du Département et des communes.

Mme BOYER souligne que cette convention précise également que tout nouvel aménagement souhaité par la commune sur une route départementale sera réalisé à la charge de la commune. Ainsi, si une commune souhaite, par exemple, créer un rond-point (à l'entrée du bourg), elle devra en assurer le financement.

M. NORMAND indique qu'aucune convention de ce type n'aurait, à sa connaissance, été précédemment signée par la commune, alors même que le Département fait référence à une convention existante.

Il rappelle notamment les travaux réalisés sur le secteur de Pilon, pour lesquels la commune avait pris en charge les travaux relatifs à l'assainissement et aux eaux pluviales, tandis que le Département avait seulement financé la réfection de la bande de roulement.

M. GAVARD et **Mme DUTEY** s'interrogent sur l'intérêt d'approuver cette convention. **M. NORMAND** indique que celle-ci ne modifie pas fondamentalement les pratiques actuelles et précise qu'il est favorable à son adoption. Il en explique la raison : il a négocié avec le Département pour la rétrocession de la RD 128 (rue de l'acheneau) à la commune. Cette rétrocession permet à la commune de faciliter la réalisation d'aménagements et d'éviter les délais (très longs) liés aux demandes d'autorisation auprès du Département. Le souci est que le Département conserve un droit de regard sur les aménagements faits sur la route départementale (dans la commune), sans pour autant participer financièrement à leur réalisation, donc ce ne sont que des inconvénients.

Il rappelle qu'une route avait déjà été rétrocédée à la commune en 2004, notamment la voie menant jusqu'à Lunière.

Enfin, concernant la RD 128, **M. NORMAND** rappelle que des négociations avaient été engagées avec la précédente équipe municipale en vue de sa rétrocession. Cette rétrocession s'est accompagnée du versement d'une subvention d'environ 40 000 € destinée à contribuer à l'entretien de la voie. Il souligne que cette solution permet à la commune de financer les travaux nécessaires tout en disposant désormais d'une plus grande maîtrise dans la gestion et l'aménagement de cette voie. **M. NORMAND** indique que cette route avait déjà été classée en VC2 (voie communale) lors de l'élaboration du PLU en 2016. Ce classement apparaît également sur les plans du PLU. Il estime que cet élément constitue un argument supplémentaire en faveur de la rétrocession de la route à la commune.

Présentation des rapports annuels relatifs à la gestion des déchets et au service public de l'eau potable :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les principaux éléments issus :

- du rapport annuel 2025 relatif au service public de prévention et de gestion des déchets ;
- du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

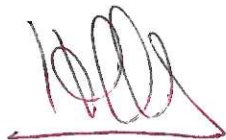
À cette occasion, un document de synthèse reprenant les faits marquants concernant la gestion des déchets ainsi qu'un document présentant les principaux chiffres clés relatifs au service public de l'eau potable sont remis aux conseillers municipaux.

Ces présentations permettent aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance des principales données relatives à ces services publics. Le rapport complet est à disposition à la mairie.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ces éléments.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Secrétaire de séance,
Mauricette HELLO



Le Maire,
Luc NORMAND

